

« Organisation spécifique de l'astreinte de l'unité C09 »

Agence Bordeaux Aquitaine

Préambule

La présente organisation a été proposée au personnel concerné suite à la tenue de différentes réunions en présence notamment des représentants du personnel d'ELYO MIDI OCEAN et sera applicable une fois les Instances Représentatives du Personnel régulièrement informées et consultées.

L'ensemble des dispositions arrêtées ci-dessous complète celles de l'accord de branche étendu applicable à l'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail en date du 14 janvier 1999 ainsi que celles de l'Accord d'entreprise sur la Réduction du Temps de Travail ELYO MIDI OCEAN du 23 juin 1999.

Article 1. Champ d'application

Les présentes dispositions visent à préciser les modalités d'organisation de l'astreinte sur l'unité C09 dont la particularité est d'intégrer les contraintes liées au Stade Nautique de Pessac.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés sous contrat à durée indéterminée ainsi qu'à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire

Article 2. Données économiques et sociales

L'organisation du temps de travail et de l'astreinte doit permettre :

- Au plan économique :

- de s'adapter aux contraintes liées à l'activité Piscines, à savoir l'obligation de travail le samedi, le dimanche et les jours fériés.

- Au plan social :

- de réduire le recours à la main-d'œuvre temporaire,
- d'éviter le recours excessif à des heures supplémentaires,
- de respecter les temps de repos journalier et hebdomadaire,
- de respecter les limitations à la durée hebdomadaire du travail.

Article 3. Principe d'une astreinte unique sur l'Unité C09 intégrant le Stade Nautique de Pessac

Au regard des contraintes précédemment décrites, la mise en place d'une astreinte unique à l'unité C09 intégrant le Stade Nautique de Pessac semble nécessaire.

Cette organisation vient en remplacement de l'accord spécifique de l'astreinte de l'unité C09 conclu le 28 mai 2003.

Dans l'hypothèse où les contraintes liées au stade nautique disparaîtraient, l'astreinte classique du lundi au lundi reviendrait en vigueur.

Article 4. Modalités de l'astreinte unique C09

La sujétion d'astreinte s'organisera selon la modalité suivante :

A compter du mardi 8 heures et jusqu'au mardi suivant à 8 heures

En effet, dans la mesure où les contraintes horaires du week-end et des jours fériés sont connues par avance et afin de respecter les obligations légales et réglementaires en termes notamment de durée hebdomadaire maximale ainsi que les engagements liés à la réduction du temps de travail, les techniciens assujettis à cette astreinte **recupéreront sur la semaine concernée par anticipation l'équivalent de 8 heures, en l'occurrence le lundi.**

Il est convenu d'un passage systématique sur le stade nautique de Pessac par le salarié concerné par cette astreinte le samedi matin pour une durée de 4 heures ainsi que le dimanche ou le jour férié au matin pour une durée également de 4 heures et ce afin d'assurer nos obligations contractuelles au regard de notre client.

Il est bien entendu que les techniciens seront susceptibles d'être appelés à intervenir sur appel d'ANSTEL pour assurer les dépannages sur l'ensemble du territoire de l'Unité C09.

Ainsi, les horaires de travail du salarié d'astreinte seront les suivants :

- Lundi 0 h 00
- Mardi de 08h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00
- Mercredi de 08h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00
- Jeudi de 08h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00
- Vendredi de 08h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00
- Samedi de 08h00 à 12h00 (y compris temps de trajet)
- Dimanche de 08h00 à 12h00 (y compris temps de trajet)

Soit 39 h 00 de travail hebdomadaires

Pour les jours fériés, les horaires seront les suivants :

De 08h00 à 12h00 (y compris temps de trajet)

Article 5. Modalités de rémunération de l'astreinte

Cette astreinte, originale dans son organisation, conservera néanmoins les principes d'indemnisation déclinés dans la Convention collective nationale et les accords d'entreprise et d'établissement **soit 153 UB pour 1 semaine complète** (du mardi au mardi) hors jours fériés.

Ce nombre est à multiplier par le coefficient tel que prévu par la Convention collective nationale.

Article 6. Gestion des heures supplémentaires

Le temps de travail effectif sur une semaine classique sans incidence d'éventuelles absences reste ainsi fixé à 39 heures, augmenté d'éventuelles heures d'intervention d'astreinte hors celles déjà programmées sur les samedi et dimanche et jours fériés au matin.

Majorations d'heures

Les heures de travail effectuées au-delà de 39 heures seront considérées comme heures supplémentaires et donneront lieu aux majorations prévues par l'Accord d'Etablissement.

Les majorations d'heures seront liées aux heures d'intervention d'astreinte (hors samedi et dimanche voire jours fériés matin programmés) ainsi qu'aux heures effectuées au-delà de l'horaire décrit précédemment.

Indemnisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires d'astreinte effectuées seront payées par principe mais susceptibles d'être récupérées à la demande expresse du salarié.

Article 7. Compensation liée aux contraintes particulières de l'astreinte de l'unité C09

Les techniciens d'astreinte bénéficieront pour chaque période d'astreinte, d'une prime forfaitaire de 80 € bruts afin de prendre en considération les sujétions particulières de cette organisation.

Ce forfait sera susceptible d'être revalorisé à la date anniversaire de la mise en place de la présente organisation en tenant compte notamment des négociations annuelles obligatoires.

Article 8. Durée et entrée en vigueur de cette organisation

La présente organisation est conclue pour une durée déterminée : elle prend effet au 1^{er} avril 2007.

Un bilan sera réalisé au 31 décembre 2007.

Fait à Pessac,

Le 22 mars 2007

Pour la Direction d'Agence

Gilbert LEFEBVRE

Pour les Représentants du Personnel

Bernard LARRIBAUD

Bon pour accord de l'ensemble du personnel

Jean BARREY	
Bernard BASSIBEY	
Jérôme CASSEGRAIN	
Jean-François PINCHON	
Bernard SARRAILLA	
Franck SUDRE	